



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de création d'un parc photovoltaïque sur la
commune de La Bâtie-Montsaléon (05), au lieu-dit La Garenne**

**N° MRAe
2021APPACA32 / 2873**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 16 juin 2021 sur la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05), au lieu-dit La Garenne

Page 1/8

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (05), au lieu-dit La Garenne. Le maître d'ouvrage du projet est la société Engie Green.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 16 juin 2021, en « collégialité électronique », par Philippe Guillard, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 28/04/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 05/05/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25/05/2021 ;
- par courriel du 05/05/2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 26/05/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes), au lieu-dit La Garenne, sur le site d'un aérodrome privé.

Le site du projet représente une superficie de 13,55 ha (emprise du parc clôturé : 11,45 ha, surface liée aux obligations légales de débroussaillage : 2,1 ha). La production annuelle attendue est estimée à 10,65 MWh. Le parc sera raccordé au poste source de Veynes situé à treize kilomètres du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des voies existantes.

La commune est adhérente du parc naturel régional des Baronnies Provençales. Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont la préservation du milieu naturel, la préservation de la qualité du paysage et la diminution des émissions de gaz à effet de serre, en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

Concernant le choix du site, celui-ci semble opportun puisqu'il s'agit d'un aérodrome privé situé en dehors de tout zonage réglementaire relatif à la protection de l'environnement et qui ne comporte pas de sensibilité particulière.

Concernant le milieu naturel, la MRAe recommande de présenter un dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, en particulier celles en faveur de la Gagée des champs.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
2. Description du projet.....	6
3. Procédures.....	7
3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	7
3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	7
4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
5. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.....	8

AVIS

1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société Engie Green, consiste à construire une centrale solaire au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de La Bâtie-Montsaléon (Hautes-Alpes), sur le site d'un aérodrome privé. Le projet représente une superficie de 13,55 ha (emprise du parc clôturé : 11,45 ha, surface liée aux obligations légales de débroussaillage : 2,1 ha).

La commune est incluse dans le parc naturel régional des Baronnies Provençales. Elle n'est pas comprise dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

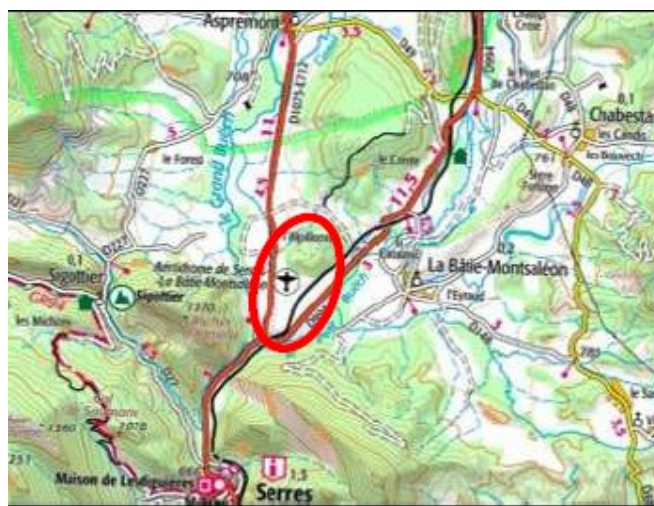


Figure 1: localisation du site de projet .Source : étude d'impact.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et régionale sur les énergies renouvelables.

Pour la filière solaire, l'arrêté du 27 octobre 2016 porte l'objectif national de taux de croissance d'ici 2023 entre 18 200 et 20 200 MW de puissance totale installée.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévoit quant à lui de couvrir 100 % de la consommation régionale par des énergies renouvelables en 2050.

2. Description du projet

Le projet se caractérise par l'installation de modules photovoltaïques (le nombre n'est pas précisé) montés sur châssis ancrés dans le sol avec des vis ou des pieux battus. La hauteur des tables sera au maximum de 3 m. Le projet nécessite l'implantation de trois locaux techniques (deux postes de transformation et un poste de livraison). La défense contre les incendies est composée de deux citernes d'eau rigides de 60 m³, de voies d'exploitation internes, de pistes extérieures et d'obligations légales de débroussaillage autour des installations en phase exploitation. Afin de garantir la sécurité de celles-ci, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m, avec deux portails, est disposée sur le pourtour du site.

La production annuelle attendue est estimée à 10,65 MWh, équivalant à l'alimentation électrique d'environ 4 188 foyers hors chauffage. Le parc sera raccordé au poste source de Veynes situé à treize kilomètres du projet, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques le long des voies existantes.

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit à dix mois. La promesse de bail emphytéotique, signée entre le propriétaire des terrains et Engie Green, a une durée de 40 ans.

3. Procédures

3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit La Garenne à La Bâtie-Montsaléon, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 18/12/2020 au titre du permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* », du tableau annexe du R122-2, en vigueur depuis le 16 mai 2017.

3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève notamment des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire, déclaration au titre de la « loi sur l'eau », autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces.

« *Soutenir la production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque)* », est clairement un objectif visé par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de La Bâtie-Montsaléon. Cependant, le PADD vise également l'accompagnement de « *la dynamique impulsée par le pôle d'excellence rurale : Excell air²* », précisément localisé sur le site de l'aérodrome La Garenne. En l'état actuel, le projet est en contradiction avec cet objectif du PADD.

En effet, le terrain d'assiette du projet est situé pour l'essentiel dans la zone naturelle Nsa du PLU, destinée aux activités aéronautiques qui n'a donc pas vocation à accueillir ce type de projet. Ce dernier empiète également sur la zone Uca, à vocation économique et touristique en relation avec les activités de l'aérodrome. Le projet n'est pas conforme aux règles des zones Nsa et Uca du PLU.

La commune est soumise aux dispositions relatives à la loi montagne³. Le projet ne respecte pas le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante imposé par la loi.

Le dossier indique que « *l'intercommunalité ne dispose pas à ce jour d'un SCoT, et le projet nécessitera la création d'un zonage spécifique dans le PLU différent des actuels. Une mise en compatibilité du document d'urbanisme PLU sera donc nécessaire au projet. Une procédure de*

2 La politique publique des Pôles d'Excellence Rurale (PER) vise à soutenir le dynamisme des territoires ruraux en portant des projets innovants, fédérateurs, créateurs d'emplois. Dans les Hautes-Alpes, le dossier Excell'air porté par le Conseil général des Hautes-Alpes, a été labellisé au titre de la thématique « industrie et technologies ».

3 Afin d'éviter le développement des constructions dispersées dans les zones de montagne, et dans un souci de préservation des espaces et paysages montagnards, ainsi que des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, l'article L.122-5 du code de l'urbanisme prévoit que l'urbanisation doit être réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve des exceptions encadrées par la loi.

déclaration de projet a été d'ores et déjà initiée par la commune⁴ dans ce sens, et à ce titre le projet sera soumis à l'avis de la CDPENAF⁵, et le PADD pourra être complété. Par ailleurs le projet entre dans le cadre de la loi montagne par sa situation en discontinuité de l'urbanisation existante, à ce titre il sera soumis à l'avis de la CDNPS⁶ pour obtenir dérogation ».

La MRAe invite le maître d'ouvrage à préciser le stade d'avancement des procédures (mise en compatibilité du PLU, dérogation à la loi montagne).

4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

5. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés.

Concernant le paysage, le projet se situe à environ 1,5 km de l'église du village de La Bâtie Montsaléon, protégée au titre des monuments historiques. L'enjeu est correctement pris en compte par le dossier.

La MRAe prend acte qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera transmis à la police de l'eau. Ce dossier précisera le point de rejet des eaux pluviales. Cet élément est à faire figurer dans l'étude impact. Celle-ci devra donc être complétée sur ce point.

Le dossier prévoit d'assurer un suivi « *de la bonne mise en œuvre des mesures* » (suivis écologiques, entretien des aménagements hydrauliques). La MRAe rappelle que le suivi des mesures doit porter non seulement sur leur mise en œuvre effective, mais aussi sur leur efficacité. Le dossier ne précise pas les objectifs de moyens (de mise en œuvre) et les objectifs de résultats (de l'efficacité) des mesures ; il ne définit pas les indicateurs de suivi pour mesurer l'état de réalisation et l'efficacité des mesures, ne propose pas de protocole de suivi (méthodes) et ne définit pas la fréquence ni le calendrier du suivi. Le dossier ne présente pas, en particulier, le dispositif de suivi des mesures en faveur de la Gagée des champs (espèce floristique protégée), qui prévoient une gestion adaptée du parc photovoltaïque destinée à garantir l'absence d'impact significatif du projet sur la population locale de cette espèce.

La MRAe recommande de présenter le dispositif de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures, en particulier celles en faveur de la Gagée des champs.

4 Par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2019.

5 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

6 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.